117e Année. – N° 14 REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ 30 Juin 1968
Page LEXPOL 1 sur 20

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 117 N° 14 | TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI | Mahana 30 no Tiunu 1968

ABONNEMENTS

	Un an	Six mois	3 mois
	(Francs Pacifique)		
Polynésie française.	450 fr.	240 fr.	130 fr.
France et territoires d'Outre-mer.....	470 fr.	250 fr.	135 fr.
Etranger.....	600 fr.	350 fr.	200 fr.

PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 25 fr. – Etranger : 35 fr.

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne..... 40 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne..... 20 fr.
Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc.. 20 fr.
C.C.P. Papeete N° 1139 — B.P. N° 117

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir Central

Pages

1968 29 mai Décret n° 68-481 réglementant les relations financières avec l'étranger. (Arrêté de promulgation n° 1447 AA du 1er juin 1968) . . . 366

30 mai Arrêté interministériel fixant certaines modalités d'application du décret n° 68-481 du 29 mai 1968. (Arrêté de promulgation n° 1447 AA du 1er juin 1968) 367

Textes officiels publiés à titre d'information

1968 31 mai *Décret portant acceptation de démission de membres du gouvernement.* (J.O.R.F. du 31 mai 1968 - page 5322) 368

31 mai Décret portant nomination de membres du gouvernement. (J.O.R.F. du 31 mai 1968 - page 5322) 368

7 juin Arrêté ministériel portant nominations au cabinet du ministre d'Etat, chargé des départements et territoires d'outre-mer. (J.O.R.F. du 12 juin 1968 - page 5610) 369

Avis officiels

Circulaire ministérielle du 31 mai 1968 relative à l'exécution des transferts à destination de l'étranger 369

Circulaire ministérielle du 31 mai 1968 relative aux comptes étrangers en francs et aux dossiers étrangers de valeurs mobilières 374

Actes du Gouvernement Local

1968 11 juin Rectificatif n° 1541 E/IA à la décision n° 949 E/IA du 5 avril 1968 portant ouverture d'un stage d'éducation physique et sportive pour les instituteurs et institutrices des écoles publiques et privées 375

12 juin Arrêté n° 1574 FT rendant partiellement exécutoire la délibération n° 68-32 du 28 février 1968 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française arrêtant le budget territorial de 1968 375

12 juin Arrêté n° 1581 C/T donnant quitus de gestion au chef du comptoir général d'achat et de vente des tabacs pour l'exercice 1967 . . . 376

17 juin Arrêté n° 1605 J fixant, pour l'année 1968, le début de la période des vacations des tribunaux et les dates des audiences 376

17 juin Décision n° 1612 E/IA portant transformation des classes ménagères et commerciales du collège Anne-Marie Javouhey de Papeete en école technique avec section ménagère et section commerciale 376

19 juin Décision n° 1629 IAA portant désignation des agents habilités à exercer les fonctions d'officier de port à Hao, à Moruroa et à Fangataufa et des agents habilités à exercer les fonctions dévolues au gouverneur de la Polynésie française dans la zone définie à l'article 1er de l'arrêté n° 1617 IAA/MM du 23 mai 1966 377

19 juin Arrêté n° 1634 FT portant ouverture d'un crédit provisoire au budget territorial ordinaire, exercice 1968 377

19 juin Arrêté n° 1637 J portant délivrance de commission de secrétaire d'avocat-défenseur près les tribunaux de la Polynésie française à Mlle Liu Marguerite 378

Page LEXPOL 29 Juin 1968

19 juin Arrêté n° 1639 TP portant application d'un système de balisage spécial à la Polynésie française 378

19 juin Arrêté n° 1640 AA/ENR rendant exécutoire la délibération n° 68-43 du 24 mai 1968 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant réforme de la formalité de l'enregistrement 379

20 juin Décision n° 1645 FT portant affectation d'un fonds de concours 379

24 juin Décision n° 1673 FT accordant une subvention . 380

26 juin Additif n° 1723 FT à l'arrêté n° 1574 FT du 12 juin 1968 rendant partiellement exécutoire la délibération n° 68-32 du 28 février 1968 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française arrêtant le budget territorial de 1968 . 380

Extraits 380

Avis officiels

Service de la curatelle.— Avis d'une demande en partage de terres sises à Haamene (Tahaa) 381

Circonscription des îles du Vent.— Décision concernant la cueillette des oranges dans la vallée de Punaruu . . . 381

Service des douanes.— Cours des changes 382

Enquêtes de commodo et incommodo :

M. Parau Peniamina 382

Ets Baldwin 382

M. Otcenasek Miroslaw 382

Blanchisserie Meama 382

M. Taputuarai Temeehu 383

Mme Fane Marurai dite Mama Poti 383

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires 383

Annonces diverses 384

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 1447 AA du 1er juin 1968 *promulguant dans le territoire deux actes du pouvoir central.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués dans le territoire pour y être exécutés selon leurs formes et teneur :

- le décret n° 68-481 du 29 mai 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger ;

- l'arrêté interministériel du 30 mai 1968 fixant certaines modalités d'application du décret n° 68-481 du 29 mai 1968.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera, selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 1er juin 1968.

Jean SICURANI.

DECRET n° 68-481 du 29 mai 1968 *réglementant les relations financières avec l'étranger.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger et notamment son article 3 ;

Vu le décret du 5 novembre 1870 et notamment son article 2, alinéa 2,

Décrète :

Article 1er.— A titre temporaire et exceptionnel les dispositions suivantes sont édictées.

Art. 2.— Les opérations de change, mouvements de capitaux et règlements de toute nature entre la France et l'étranger ou en France entre un résident et un non-résident ne peuvent, sauf autorisation préalable du ministre de l'économie et des finances, être effectués que par l'entremise d'intermédiaires agréés par le ministre de l'économie et des finances.

Art. 3.— Sont prohibés, sauf autorisation du ministre de l'économie et des finances tous transferts ou opérations de change en France tendant à la constitution par un résident d'avoir à l'étranger ou à la détention en France par un résident de moyens de paiements sur l'étranger.

Art. 4.— *Sont soumis à autorisation préalable du ministre* de l'économie et des finances les règlements ou transferts de toute nature effectuées par un résident soit à destination de l'étranger soit en France au bénéfice d'un non résident.

Art. 5.— Est prohibée, sauf autorisation préalable du ministre de l'économie et des finances, toute exportation par ou pour le compte d'un résident de moyens de paiements (billets, chèques, effets ainsi que de valeurs mobilières).

L'importation et l'exportation de l'or sont soumises à autorisation préalable du ministre de l'économie et des finances.

Art. 6.— Les résidents sont tenus de procéder au rapatriement et, le cas échéant, à la cession sur le marché des changes de toutes créances sur l'étranger ou sur un non-résident nées de l'exportation de marchandises, de la rémunération de services et d'une manière générale de tous les revenus ou produits encaissés à l'étranger ou versés par un non-résident.

Art. 7.— Les autorisations préalables visées aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus feront l'objet de décisions générales ou particulières du ministre de l'économie et des finances. Le

ministre de l'économie pourra déléguer son pouvoir d'autorisation soit à la banque de France soit aux intermédiaires agréés par lui.

Art. 8.— Les conditions dans lesquelles pourront être réalisées les opérations de change et les transferts à destination de l'étranger ou les paiements en France au profit d'un non-résident ainsi que l'alimentation d'un compté étranger en francs seront déterminées par voie d'arrêtés du ministre de l'économie et des finances.

Art. 9.— Sont suspendues dans la mesure où elles sont contraires à celles du présent décret, les dispositions du décret nº 67-78 du 27 janvier 1967 et des textes pris pour son application.

Art. 10.— Les modalités d'application du présent décret feront l'objet d'arrêtés du ministre de l'économie et des finances et en tant que de besoin, du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.

Art. 11.— Le ministre de l'économie et des finances et le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui, vu l'urgence entrera immédiatement en vigueur.

Fait à Paris, le 29 mai 1968.

Georges POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances,

Michel DEBRE.

Le ministre d'Etat
chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Pierre BILLOTTE.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 30 mai 1968 *fixant certaines modalités d'application du décret nº 68-481 du 29 mai 1968.*

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Vu la loi nº 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger ;

Vu le décret nº 68-481 du 29 mai 1968,

Arrêtent :

Article 1er.— Pour l'application du décret nº 68-481 du 29 mai 1968 il faut entendre par :

1) ***France :*** La France continentale, la Corse, les départements d'outre-mer et à l'exception du territoire français des Afars et des Issas, les territoires d'outre-mer. La Principauté de Monaco est assimilée à la France ;

2) ***Etranger :*** Les pays autres que ceux compris dans la France telle que définie au 1) ci-dessus. Toutefois, les Etats dont l'institut d'émission est lié au trésor français par un compte d'opérations sont assimilés à la France. Le Condominium des Nouvelles-Hébrides est assimilé à l'étranger ;

3) ***Résidents :*** Les personnes physiques ayant leur résidence habituelle en France et les personnes morales françaises ou étrangères pour leurs établissement en France ;

4) ***Non-résidents :*** Les personnes physiques ayant leur résidence habituelle à l'étranger et les personnes morales françaises ou étrangères pour leurs établissements à l'étranger.

Art. 2.— Sont autorisés à titre général les règlements à destination de l'étranger afférents aux opérations dont la liste suit :

a) paiements résultant de la livraison de marchandises d'un pays à l'autre ;

b) frais de services portuaires, de magasinage, de dédouanement, frais de douane et tous autres frais accessoires du trafic marchandises ;

c) frais et bénéfices résultant du commerce de transit ;

d) commissions, courtages, frais de publicité et de représentation ;

e) frais de transformation, d'usinage, de montage, de réparation, de travail à façon et autres services de tout genre ;

f) assurances et réassurances (primes et indemnités) ;

g) frais de tout genre relatifs aux transports des marchandises et des personnes par voie terrestre, aérienne, fluviale et maritime ainsi qu'au louage des moyens de transport ;

h) salaires, traitements et honoraires, cotisations et indemnités des assurances sociales, pensions et rentes résultant d'un contrat de travail, d'emploi ou de louage de services ou ayant un caractère de dette publique ;

i) droits et redevances de brevets, licences et marques de fabrique, droits d'auteurs, redevances d'exploitation cinématographique et autre ;

j) impôts, amendes et frais de justice ;

k) règlements périodiques des administrations des postes, télégraphes et téléphones ainsi que des entreprises de transports publics ;

l) frais de voyages d'études, d'hospitalisation, d'entretien et pensions alimentaires ;

m) entretien des postes diplomatiques et consulaires et de missions officielles ;

n) intérêts et dividendes parts et bénéfices des sociétés de capitaux ou de personnes, intérêts hypothécaires ou de titres immobiliers, loyers et fermages, bénéfices d'exploitation des entreprises, pensions et rentes découlant d'un contrat d'assurance-vie de même que tout autre rémunération périodique d'un capital ;

o) amortissement contractuel des dettes et remboursement de crédits à court terme consentis pour le financement d'opérations commerciales et industrielles ;

p) tous autres paiements normaux et courants qui par leur nature peuvent être assimilés aux catégories énumérées ci-dessus ;

q) constitutions d'investissements directs à l'étranger sous réserve du respect des dispositions du décret nº 67-78 du 27 janvier 1967 fixant les modalités d'application de la loi nº 66-1008 du 28 décembre 1966 ;

r) liquidation d'investissements directs en France sous réserve également du respect des dispositions du décret nº 67-78 précité ;

s) transferts d'émigrants et de rapatriés ;

t) successions, dots ;

u) remboursement de prêts régulièrement contractés conformément aux dispositions de l'article 6 du décret nº 67-78 précité et des textes antérieurs ;

Toutefois les allocations pour voyages à l'étranger ne pourront être délivrées qu'à concurrence de 1.000 francs par voyage et par personne sauf autorisation particulière de la banque de France agissant par délégation du ministre de l'économie et des finances. Les paiements inférieurs à 250 francs peuvent être effectués sans présentation de justifications.

Art. 3.— Les voyageurs se rendant à l'étranger sont autorisés à emporter en billets de banque français une somme maxi-

Page LEXPOL 4 sur 20

mum de 1.000 francs. Au cas où ils utilisent cette possibilité, le montant en devises qu'ils peuvent acquérir et exporter se trouve réduit à concurrence du montant des billets français exportés.

Art. 4.— Les intermédiaires agréés et l'administration des postes peuvent procéder aux règlements visés à l'article 2 ci-dessus sous réserve de la production de toutes pièces justificatives permettant de s'assurer notamment de la réalité de l'opération et de son montant, de l'identité et de la résidence des donneurs d'ordre et des bénéficiaires. Une circulaire du ministre de l'économie et des finances précisera en tant que de besoin la nature de ces justifications ainsi que les conditions et modalités selon lesquelles sera effectué le contrôle de ces documents.

Art. 5.— Aucun compte ouvert en France au nom d'un non-résident ne peut être alimenté par versement de billets de banque français. Les modalités de fonctionnement de ces comptes seront précisées par une circulaire du ministre de l'économie et des finances.

Art. 6.— Les règlements afférents à des opérations autres que celles énumérées à l'article 2 ci-dessus sont subordonnés à l'autorisation préalable du ministre de l'économie et des finances.

Parmi ces opérations figurent notamment les prêts de toute nature consentis par des résidents à des non-résidents ainsi que les achats à l'étranger par des résidents de valeurs mobilières françaises et étrangères. Par délégation du ministre de l'économie et des finances, les autorisations particulières visées au premier alinéa du présent article sont délivrées par la banque de France et dans les départements et territoires d'outre-mer par la caisse centrale de coopération économique.

Art. 7.— Les devises acquises en vue d'un règlement à destination de l'étranger autorisé par le présent arrêté ou par décision particulière et non utilisées pour ce règlement doivent être rétrocédées sur le marché des changes à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de leur achat. Si les opérations ont donné lieu à un crédit en compte étranger en francs et si elles font l'objet d'une annulation, l'auteur du versement doit prendre immédiatement toutes mesures pour obtenir du bénéficiaire le remboursement des sommes indûment perçues par ce dernier.

Art. 8.— Les intermédiaires agréés pourront être autorisés à détenir des avoirs en devises étrangères. Les conditions dans lesquelles ces avoirs pourront être détenus et utilisés seront fixées par circulaire du ministre de l'économie et des finances ou par instructions de la banque de France.

Art. 9.— Les résidents sont tenus d'encaisser dans le délai maximum d'un mois, à compter de la date d'exigibilité du paiement, l'intégralité des sommes soumises à obligation de rapatriement. Pour les exportations de marchandises la date d'exigibilité du paiement est la date d'échéance prévue au contrat commercial. Cette échéance ne doit pas en principe être située au-delà de 180 jours après l'arrivée des marchandises au lieu de destination.

Dans le cas où le règlement a lieu en devises étrangères les devises encaissées doivent être cédées sur le marché des changes dans un délai de un mois à dater de la date de l'encaissement.

Art. 10.— Des circulaires du ministre de l'économie et des finances adressées aux intermédiaires agréés et publiées au *Journal officiel* de la République française préciseront les modalités d'application du présent arrêté.

Art. 11.— Le directeur du trésor, le directeur général des douanes et des droits indirects et le directeur général de la caisse centrale de coopération économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 1968.

Le ministre de l'économie et des finances,
Michel DEBRE.

Le ministre d'Etat
chargé des départements et territoires d'outre-mer,
Pierre BILLOTTE.

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

DÉCRET du 31 mai 1968 *portant acceptation de démission de membres du Gouvernement.*

Le Président de la République,
Sur la proposition du Premier ministre,
Vu l'article 8 de la Constitution ;
Vu le décret du 7 avril 1967 portant nomination de membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article 1er.— Sont acceptées les démissions de : M. Pierre Billotte, ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer ; M. Roger Frey, ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement ; M. Louis Joxe, garde des sceaux, ministre de la justice ; M. Christian Fouchet, ministre de l'intérieur ; M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales ; M. François Missoffe, ministre de la jeunesse et des sports ; M. Georges Gorse, ministre de l'information ; M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du tourisme.

Art. 2.— Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mai 1968.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :
Le Premier ministre,
Georges POMPIDOU.

DÉCRET du 31 mai 1968 *portant nomination de membres du Gouvernement.*

Le Président de la République,
Sur proposition du Premier ministre,
Vu l'article 8 de la Constitution ;
Vu le décret du 7 avril 1967 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète :

Article 1er.— Sont nommés :

	MM.
Ministre d'Etat	Edmond MICHELET.
Ministre d'Etat chargé des affaires sociales	Maurice SCHUMANN.
Ministre d'Etat	Henri REY.
Ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire	Olivier GUICHARD.

MM.

Garde des sceaux, ministre de la justice René CAPITANT.
Ministre des affaires étrangères... Michel DEBRE.
Ministre de l'intérieur Raymond MARCELLIN.
Ministre de l'économie et des finances Maurice COUVE DE MURVILLE.
Ministre de l'éducation nationale.. François ORTOLI.
Ministre de l'équipement et du logement Robert GALLEY.
Ministre de l'industrie Albin CHALANDON.
Ministre des postes et télécommunications André BETTENCOURT.
Ministre de l'information Yves GUENA.
Ministre de la jeunesse et des sports Roland NUNGESSER.
Ministre des départements et territoires d'outre-mer Joël LE THEULE.
Ministre de la fonction publique.. Robert BOULIN.
Ministre chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales Christian DE LA MALENE.
Secrétariat d'Etat à l'économie et aux finances Jacques CHIRAC.
Secrétaire d'Etat à l'éducation nationale Mlle Marie-Madeleine DIENESCH.
Secrétaire d'Etat aux affaires sociales, chargé des problèmes de l'emploi Yvon MORANDAT.
Secrétaire d'Etat à l'équipement et au logement, chargé des problèmes du logement Philippe DECHARTRE.

Art. 2.— Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mai 1968.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Georges POMPIDOU.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL du 7 juin 1968 *portant nominations au cabinet du ministre d'Etat, chargé des départements et territoires d'outre-mer,*

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Vu le décret du 31 mai 1968 portant nomination de membres du gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1er.— Sont nommés au cabinet du ministre :

Chef de cabinet.

M. Jean Montpezat, administrateur civil.

Chef du cabinet militaire.

M. le capitaine de vaisseau Cyrille Herbout.

Conseillers techniques.

M. Jacques Bach, administrateur en chef des affaires d'outre-mer.

M. Pierre Gribelin, sous-directeur au ministère des finances,

M. Jean Keller, sous-préfet hors cadre.

M. Jean-Pierre Rodier, sous-préfet.

M. Henri Teissier du Cros, maître des requêtes au conseil d'Etat.

Chargés de mission.

M. Loïc Rossignol, sous-préfet hors cadre.

M. Pierre-André Wiltzer, administrateur civil.

Cabinet militaire.

Membres du cabinet militaire.

M. le lieutenant-colonel Georges Coutanceau, de l'artillerie de marine.

M. le chef de bataillon Michel André, de l'infanterie de marine.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris le 7 juin 1968.

Joël LE THEULE.

Avis officiels

CIRCULAIRE MINISTERIELLE du 31 mai 1968 *relative à l'exécution des transferts à destinaion de l'étranger.*

(Décret n° 68-481 du 29 mai 1968 et arrêté du 30 mai 1968).

Paris, le 31 mai 1968.

Le ministre de l'économie et des finances aux intermédiaires agréés.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'application de l'arrêté du 30 mai 1968 pris pour l'application du décret du 29 mai 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger.

D'une façon générale, qu'il s'agisse d'opérations bénéficiant d'un régime d'autorisation générale ou d'opérations soumises à autorisations particulières, les intéressés devront s'adresser directement aux intermédiaires agréés.

En ce qui concerne les importations et les exportations d'or, la Banque de France délivre par délégation du ministre de l'économie et des finances les autorisations prévues par l'article 5 du décret n° 68-481 du 29 mai 1968.

Seront plus particulièrement examinées ici les opérations autorisées à titre général. Toutefois certaines catégories d'opérations ne sont pas expressément traitées dans la présente circulaire. Elles feront l'objet de textes ultérieurs. Il s'agit notamment des opérations réalisées par les consignataires de navires étrangers et des opérations à terme effectuées en bourse de marchandises à l'étranger.

TITRE Ier

Dispositions générales.

I.— Constitution de couvertures de change.

1. Les règlements de toute nature à faire par des résidents à destination de l'étranger peuvent faire l'objet d'une couverture de change par acquisition de devises au comptant ou à terme, dès lors que la somme à transférer est libellée en monnaie étrangère. C'est dans cette monnaie que doit être constituée la couverture de change.

2. Les contrats de change à terme ne peuvent être conclus que pour une durée de trois mois.

Page LEXPOL 6 sur 20

3. La couverture de change ne peut être constituée qu'auprès de l'intermédiaire agréé qui sera chargé de l'exécution du transfert.

Au moment de la constitution de la couverture de change, l'intermédiaire agréé n'a pas à rechercher si le règlement correspondant est autorisé, à titre général ou particulier, s'il s'agit d'une couverture au comptant. En revanche, dans le cas d'une couverture à terme, la justification de la réalité de la dette à couvrir devra être exigée au moment de la souscription du contrat à terme.

4.— Lors de l'exécution du transfert, l'intermédiaire agréé doit s'assurer :

a) D'une part, que le règlement à effectuer correspond, quant à son montant et à la monnaie en laquelle il est libellé, à la couverture de change constituée ;

b) D'autre part, que ce règlement peut être effectué en vertu d'une autorisation générale ou particulière.

5. L'intermédiaire agréé est tenu de procéder immédiatement à l'annulation de la position de change devenue sans objet ou à la rétrocession des devises prélevées dans les cas suivants :

a) Lorsque, pour un motif quelconque, l'opération à l'occasion de laquelle la couverture de change a été constituée se trouve annulée ;

b) Lorsque, à l'expiration du délai de trois mois suivant la constitution de la couverture de change, le transfert ne peut être exécuté, notamment parce qu'il n'est pas autorisé ou que la dette correspondante n'est pas échue.

Toutefois, lorsque la couverture de change a été constituée en vue du règlement de marchandises importées de l'étranger, elle peut être maintenue après l'expiration du délai de trois mois ci-dessus visé sur justification de l'importation ou de l'expédition des marchandises à destination directe et exclusive du territoire douanier métropolitain (1).

6. Dans l'hypothèse ou une couverture de change a été constituée pour une période inférieure à trois mois, le donneur d'ordre a la possibilité, dans la limite de trois mois, soit de la faire proroger, soit éventuellement de transformer une couverture à terme en une couverture au comptant.

L'attention des intermédiaires agréés est appelée sur le fait qu'il leur appartient, sous leur responsabilité, de faire respecter les délais prévus au présent titre.

II. — Conservation des pièces justificatives

Les pièces justificatives produites aux intermédiaires agréés à l'appui de tout règlement à destination de l'étranger doivent être conservées par les intermédiaires agréés à la disposition de l'administration.

TITRE II

Exécution des transferts.

I. — Transfert dont le montant ne dépasse pas 250 F

Les intermédiaires agréés sont habilités à procéder à tout paiement à l'étranger dont le montant ne dépasse pas 250 F.

Cette délégation est applicable quels que soient la nature et le motif du paiement à effectuer, ainsi que l'identité du donneur d'ordre.

Elle ne doit, en aucun cas, couvrir des opérations fractionnées.

II. — Autres transferts

A.— Règlement financier des importations.

1° En règle générale, les paiements à destination de l'étranger afférents au règlement de marchandises importées de l'étranger, d'une valeur supérieure à 250 F, sont subordonnés, d'une part à la production aux intermédiaires agréés chargés de l'exécution des transferts d'une copie du contrat commercial faisant apparaître le montant à transférer, d'autre part à la justification de l'importation ou de l'expédition des marchandises à destination directe et exclusive du territoire douanier métropolitain (1).

2° Toutefois, dans le cas où le contrat commercial prévoit expressément le versement d'acomptes avant expédition des marchandises les intermédiaires agréés sont habilités, dans la limite du tiers du montant total du contrat, à exécuter les transferts aux échéances ainsi prévues. En pareil cas, l'importateur est tenu de remettre à l'intermédiaire agréé, aux fins de contrôle, dans les deux mois suivant la date de livraison des marchandises prévue au contrat commercial :

a) Pour les importations d'une valeur facturée comprise entre 250 et 2.500 F, une copie de facture certifiée conforme par l'importateur. Cette copie de facture n'a pas à être visée par le service des douanes ;

b) Pour les importations d'une valeur supérieure à 2.500 F, une photocopie de l'exemplaire de déclaration restitué au déclarant en fin d'opération. Toutefois, lorsque les importations sont réalisées dans le cadre des procédures de dédouanement accéléré ou simplifié, la justification résulte de la production d'une copie de facture ou d'un extrait de facture qui doit être visé par le service des douanes.

B. — Règlements non commerciaux

L'autorisation générale prévue à l'article 2 de l'arrêté du 30 mai 1968 pour les catégories de paiement énumérées audit texte est exercée, en principe, par les intermédiaires agréés sur production par le donneur d'ordre de toutes pièces justificatives (contrat, note de débit, facture, bordereau, etc.) permettant d'établir :

Le montant du paiement à effectuer ;

Que ce paiement entre dans l'une des catégories de paiement autorisées par l'arrêté du 30 mai 1968.

A cet égard, on peut distinguer deux séries d'opérations.

La première concerne les opérations qui répondent au double critère suivant :

La dette faisant l'objet du transfert est échue ;

La définition des opérations et la nature des pièces justificatives n'appellent pas de précision particulière.

La seconde concerne des opérations qui comportent des paiements d'avance ou qui supposent des modalités particulières.

1° Opérations régies par des dispositions de droit commun.

A titre indicatif, répondent notamment à cette catégorie les opérations suivantes :

Frais accessoires de toute nature à l'importation et à l'exportation ;

Commissions, courtages et frais de représentation ;

Frais de transformation, d'usinage, de montage, de réparation, de travail à façon et autres services de tout genre importés de l'étranger ;

Remboursement par les entreprises françaises à leurs concessionnaires ou agents à l'étranger du prix des travaux effectués par ces derniers, dans la limite de la garantie, sur des matériels de leur marque ;

Frais de tout genre relatifs aux transports des marchandises et des personnes par voie terrestre, aérienne, fluviale et maritime, ainsi qu'au louage de moyens de transport ;

Télécommunications, de la Société nationale des chemins de fer français, des compagnies de transports aériens ou maritimes ;

Frais relatifs aux manifestations internationales (foires, expositions, congrès, manifestations sportives) ;

Frais de publicité (commerciale, touristique, immobilière, etc.) engagés à l'étranger ;

Frais entraînés par la gestion des bureaux d'achat et de vente ouverts à l'étranger par des entreprises françaises ;

Commissions dues par des ressortissants de l'industrie hôtelière à des agences de voyage établies à l'étranger ;

Frais d'enregistrement à l'étranger de brevets et de marques de fabrique ;

Droits et redevances de brevets ;

Frais bancaires de toute nature ;

Frais d'études ;

Abonnement à des périodiques et revues édités à l'étranger et abonnements à des cours par correspondance ;

Frais médicaux exposés à l'étranger ;

Honoraires dus à l'étranger ;

Loyers et fermages de biens immobiliers situés en France appartenant à des non-résidents ;

Impôts, amendes et frais de justice ;

Tantièmes et jetons de présence ;

Intérêts et remboursements de prêts régulièrement contractés conformément aux dispositions de l'article 6 du décret no 67-78 du 27 janvier 1967 et des textes antérieurs ;

Entretiens de sépultures à l'étranger.

2o Dispositions spéciales à certaines catégories de règlements.

1. Frais de réparation ou de transformation à l'étranger de matériels ou de marchandises exportés temporairement :

L'autorisation générale est également applicable aux paiements d'avances sur frais de main-d'œuvre.

2. Remboursement de trop-perçus à l'exportation :

L'autorisation générale vise le transfert des sommes remboursées par les exportateurs français à leurs acheteurs étrangers dans les cas suivants :

Escomptes, rabais ou ristournes consentis pour tout motif (différences de poids, marchandises défectueuses, etc) ;

Restitution d'acompte à la commande à la suite de l'annulation du contrat initial ;

Remboursements consécutifs à des retours de marchandises ou d'emballages consignés ;

Remboursements de montants indûment transférés (doubles paiements, erreurs de facturation, etc.).

Le demandeur doit produire la facture initiale ainsi que la note d'avoir et attester sur la facture que son montant a été intégralement rapatrié.

3. Importations de courant électrique, eau et gaz :

L'autorisation générale couvre le règlement des importations par conduites de courant électrique, d'eau et de gaz, visées au paragraphe 4o de l'annexe I jointe à l'arrêté du 30 janvier 1967 relatif aux importations de marchandises en provenance de l'étranger et aux exportations de marchandises à destination de l'étranger (*Journal officiel* du 31 janvier 1967).

4. Recettes afférentes à l'exploitation de films étrangers :

L'autorisation générale est aplicable, que les transferts portent sur un pourcentage des sommes encaissées au titre des recettes ou qu'ils portent sur le montant d'une cession forfaitaire, d'un montant garanti ou d'un à valoir.

5. Participation de résidents à des ventes aux enchères à l'étranger :

Les intermédiaires agréés sont autorisés :

A accorder aux intéressés les cautions destinées à garantir la bonne fin des opérations engagées par ces derniers ;

Lorsque la constitution d'une provision ou d'un dépôt de garantie est exigée à l'étranger, soit à transférer les fonds nécessaires, soit à en faire l'avance en utilisant leurs disponibilités en devises étrangères, soit encore à accorder aux intéressés une caution de remboursement si les fonds sont empruntés auprès d'une banque étrangère.

6. Dommages et intérêts :

L'autorisation générale vise le transfert des dommages et intérêts dus à l'étranger à la suite de la rupture d'un contrat, à condition qu'ils soient versés en exécution soit d'un jugement ou arrêt d'un tribunal, soit d'une sentence arbitrale.

7. Rachats de devises correspondant à des traites ou à des chèques impayés :

L'autorisation générale vise les remboursements nécessités par le non-paiement :

Des traites en devises étrangères tirées par les exportateurs sur leurs clients étrangers, lorsque ces traites ont été précédemment escomptées et que les devises provenant de cet escompte ont été cédées sur le marché des changes ;

Des chèques en devises reçus en règlement d'exportations et dont les intermédiaires agréés ont cédé le montant sur le marché des changes avant l'encaissement.

8. Frais de voyages d'affaires :

Les intermédiaires agréés sont habilités à délivrer aux personnes qui se rendent à l'étranger en voyage d'affaires, en plus de l'allocation touristique à laquelle elles ont droit, une allocation spéciale d'un montant au plus égal à 3.000 F. L'allocation spéciale ne peut être délivrée que sous la forme de chèques de voyage, chèques, accréditifs ou virements.

Pour bénéficier de cette faculté, les demandeurs doivent remettre à l'intermédiaire agréé :

S'il s'agit d'industriels, de commerçants, d'artisans, de membres des professions libérales, etc., une déclaration indiquant que le voyage envisagé est effectué dans le cadre de l'exercice de leur profession ;

S'il s'agit de salariés, d'une attestation établie par l'entreprise qui les emploie certifiant que le voyage envisagé est fait pour le compte de l'entreprise.

Le décompte remis par l'intermédiaire agréé au voyageur doit être établi pour le montant total des moyens de paiement à exporter (allocation touristique plus allocation spéciale) et revêtu de la mention « voyage d'affaires ». Ce décompte vaut autorisation d'exportation à l'égard de l'administration des douanes.

9. Agences de voyages :

Les agences de voyages titulaires de la licence délivrée par le ministre chargé du tourisme ainsi que les bureaux de voyages qui ont obtenu une autorisation du commissariat général au tourisme sont habilités à assurer, sans limitation de montant, le règlement des frais de séjour exposés à l'étranger par les voyageurs, résidents ou non-résidents.

Les règlements sont subordonnés à la présentation, à l'intermédiaire agréé chargé du transfert, de toutes pièces justificatives : notes d'hôtel, d'agences, de transporteurs étrangers, bons d'échange, relevés comptables de factures, etc.

L'autorisation générale ne couvre donc pas la remise d'argent de poche aux voyageurs auxquels il appartient, le cas échéant, de prélever, avant leur départ, l'allocation touristique à laquelle ils ont droit.

Page LEXPOL 2 sur 20

En vue du règlement ultérieur des dépenses, les agences de voyages ont la faculté, au moment de l'organisation des voyages correspondants, de constituer des provisions en devises étrangères. Ces devises sont comptabilisées dans des comptes en monnaies étrangères ouverts au nom de l'agence de voyages dans les écritures de l'intermédiaire agréé chargé des transferts. Elles ne peuvent être utilisés dans les conditions définies ci-dessus, qu'au règlement de frais de séjour à l'étranger.

A l'expiration du délai maximum de six mois à compter de l'organisation de chaque voyage, les devises inutilisées doivent, sauf dérogation accordée par la Banque de France, être rétrocédées sur le marché des changes.

10. Droits d'auteurs :

L'autorisation générale est applicable quel que soit le mode de reproduction, représentation ou diffusion des œuvres donnant lieu au versement des droits. Les transferts à titre d'avance sur droits d'auteur peuvent également être opérés dans le cadre de l'autorisation générale, à condition que le paiement de ces avances soit expressément prévu au contrat de cession des droits.

11. Transferts des salaires perçus en France par les travailleurs étrangers :

L'autorisation générale est aplicable :

Aux travailleurs étrangers, quelle que soit la date de leur entrée en France, liés à un employeur par un contrat de louage de services et titulaires, pour les travailleurs permanents, d'une carte de travail ou d'une autorisation provisoire de travail en cours de validité délivrée par le ministère du travail, pour les travailleurs saisonniers d'un contrat d'introduction de main-d'œuvre étrangère visé par le ministère du travail.

Aux travailleurs frontaliers de toute nationalité (y compris les travailleurs de nationalité française) titulaires de la carte de travailleur frontalier ou du permis de travail frontalier, délivrés ou visés par le ministère du travail.

Le montant du salaire transférable est la rémunération nette de base qui figure sur le bulletin de paie, c'est-à-dire la somme que reçoit effectivement le travailleur.

Les transferts de fonds doivent être opérés dans les trois mois qui suivent la période de paie à laquelle se rapporte la somme à transférer. Un bulletin de paie ne peut être utilisé que pour l'exécution d'un seul transfert.

Les transferts peuvent être effectués soit par le travailleur lui-même, soit par son employeur. Dans le premier cas, l'intermédiaire agréé annote le bulletin de paie de l'intéressé d'une mention précisant la date et le montant du transfert, authentifiée par le cachet de l'intermédiaire agréé.

12. Revenus des fermiers et métayers de nationalité étrangère exerçant leur activité en France :

Les transferts peuvent être effectués une fois par an dans la limite du revenu professionnel déclaré pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices agricoles.

13. Transferts au profit d'émigrants :

En plus de l'allocation touristique à laquelle ils ont droit, les intéressés peuvent, sans autorisation de la Banque de France, obtenir le transfert d'une somme au plus égale à 5.000 francs par personne.

La justification de l'émigration résulte de la production :

D'une attestation délivrée par la mairie de l'intéressé certifiant qu'il quitte la France définitivement ;

D'un visa d'immigration délivré par les autorités du pays de destination.

14. Rapatriés :

On entend par rapatrié toute personne de nationalité étrangère qui, venue de l'étranger et ayant établi sa résidence permanente en France, quitte la France à titre définitif pour se fixer à l'étranger.

Les intermédiaires agréés doivent se faire justifier :

D'une part, l'origine des fonds à transférer et les droits de propriété du rapatrié sur ces fonds ;

D'autre part, l'établissement du rapatrié à l'étranger. Cette justification résultera soit d'une attestation établie par l'intéressé et visée par les autorités consulaires en France du pays de destination certifiant qu'il quitte la France à titre définitif, soit d'un certificat attestant sa nouvelle résidence, établi par les autorités locales du pays intéressé et visé par les autorités consulaires françaises dans ledit pays.

15. Paiements effectués par des organismes de sécurité sociale et retraites servies par certains organismes sans intervention des caisses de sécurité sociale :

L'autorisation générale vise, en ce qui concerne les organismes de sécurité sociale ou d'allocations familiales, les règlements de toute nature faits au profit de toute personne physique ou morale à l'étranger désignée par ces organismes.

Elle s'applique aussi au transfert de retraites effectuées par les organismes suivants :

Caisse des dépôts et consignations ;

Air France ;

Electricité de France ;

Gaz de France ;

Société nationale des chemins de fer français ;

Institutions de prévoyance ayant reçu l'agrément du ministère du travail en application des dispositions du code de la sécurité sociale.

16. Opérations d'assurances et de réassurances :

L'autorisation générale s'applique aux catégories de transferts énumérées ci-après, effectués par des compagnies d'assurances et les intermédiaires d'assurances :

Règlements d'indemnités de sinistres dues au titre de contrats d'assurances dommages libellés en francs ou en devises ;

Règlements de contributions provisoires ou définitives d'avaries communes ;

Règlements d'honoraires ou frais d'expertise dus au titre de contrats d'assurances souscrits en France ;

Règlements de commissions de courtages, en matière d'assurance ou de réassurance ;

Règlements de rentes d'accidents du travail ou de leur valeur de rachat ;

Règlement de rentes en application de contrats d'assurances sur la vie ou de leur valeur de rachat ;

Règlements de pensions en application de régime de retraites ou leur valeur de rachat ;

Règlements de capitaux en application de contrats d'assurances sur la vie ou de titres de capitalisation ou leur valeur de rachat ;

Règlements de primes ou soldes de réassurances et plus généralement tous règlements se rapportant à des traités de réassurance souscrits par des sociétés françaises ou des établissements pour la France de sociétés étrangères.

Les ordres de transfert doivent être remis aux intermédiaires agréés en double exemplaire. Après exécution du transfert, l'intermédiaire agréé transmet, après l'avoir revêtu de son cachet, l'un des exemplaires de l'ordre de transfert au ministère de l'économie et des finances (direction des assurances).

Tout autre transfert sera exécuté au vu d'un accord préalable de la direction des assurances.

17. *Secours :*

Les transferts à titre de secours sont subordonnés à la production d'un certificat d'indigence ou d'un certificat de non-imposition établi, depuis moins d'un an, par les autorités compétentes du lieu de résidence du bénéficiaire.

Ils sont limités à 500 F par mois et par bénéficiaire.

Les reports d'un mois sur l'autre et les paiements à titre d'avance ne sont pas autorisés.

18. *Pensions alimentaires :*

L'autorisation générale s'applique aux pensions versées en exécution d'une décision de justice.

19. Successions :

Les fonds à transférer doivent avoir été recueillis par le bénéficiaire dans une succession ouverte en France.

Les demandes de transfert doivent être accompagnées de toutes pièces justifiant :

Le lieu d'ouverture de la succession ;

L'origine des fonds et le droit du bénéficiaire sur ces fonds.

20. Dots :

On entend par dot soit des fonds provenant de libéralités faites à une Française ou à une étrangère à l'occasion de son mariage avec un non-résident, soit des fonds appartenant personnellement à une Française qui s'établit à l'étranger à l'occasion de son mariage avec un non-résident.

Les demandes de transfert doivent être accompagnées de toutes pièces justifiant l'origine des fonds et le droit de la bénéficiaire sur ces fonds.

21. Immeubles situés à l'étranger :

L'autorisation générale vise les frais de gérance, les frais d'entretien ou de réparation courante, à l'exclusion des dépenses d'agrandissement ou de transformation.

22. Recettes consulaires :

Chaque transfert doit être appuyé d'une attestation établie par le consul étranger intéressé, certifiant que les fonds à transférer ne comprennent que des droits consulaires, à l'exclusion de sommes d'une autre origine.

23. Traitements des fonctionnaires français en poste à l'étranger :

Les intermédiaires agréés pourront transférer toute somme versée par le Trésor public à titre de traitements et rémunérations à un fonctionnaire en poste à l'étranger.

L'ordre de virement reçu du comptable public vaudra pièce justificative.

24. *Dépenses à l'étranger de la presse périodique :*

Pour ces opérations, les intéressés s'adresseront directement à la Banque de France (direction générale des services étrangers, service des autorisations financières) qui leur fera connaître les modalités d'exécution desdites opérations.

25. Bénéfices d'exploitation :

Les transferts seront exécutés au vu des bilans et toutes pièces comptables appropriées.

26. Service des valeurs mobilières françaises appartenant à des non-résidents :

L'autorisation générale s'applique au transfert des produits de toute nature (intérêts, dividendes, remboursements, etc.) afférents aux valeurs mobilières françaises appartenant à des non-résidents.

Les intermédiaires agréés sont tenus de s'assurer :

Que le paiement est échu. Sont exclus du bénéfice de l'autorisation générale les acomptes sur dividendes que les sociétés mettent parfois en paiement avant l'approbation par l'assemblée générale des actionnaires du dividende à distribuer ;

De la régularité du paiement. En particulier, pour les revenus afférents à des valeurs mobilières non cotées, les intermédiaires doivent s'assurer de la régularité du paiement par la production des extraits des délibérations de l'assemblée générale des actionnaires portant approbation des dividendes bruts et nets à distribuer.

Si les valeurs sont détenues en France, l'autorisation générale ne s'applique que dans le cas où elles sont comptabilisées sous un dossier étranger.

Si les valeurs sont détenues à l'étranger, la demande de transfert doit être accompagnée d'une attestation établie par une banque à l'étranger certifiant que les titres appartiennent à un non-résident.

Pour le ministre et par délégation.

Le directeur du Trésor,

René LARRE.

(1) La justification de l'expédition des marchandises résulte de la présentation des derniers titres de transport créés à destination directe et exclusive du territoire douanier métropolitain (France continentale, Corse, principauté de Monaco). Ces titres de transport doivent être :

Une lettre de voiture, si le transport est effectué par la voie ferroviaire ou par la voie routière ;

Un connaissement de mise à bord, si le transport est effectué par la voie maritime ou par la voie fluviale ;

Une lettre de transport aérien, si le transport est effectué par la voie aérienne ;

Un récépissé de prise en charge par un transporteur ou un transitaire non résident, non plus qu'un connaissement de réception au quai d'embarquement ne peuvent être acceptés par la banque domiciliataire comme justification de l'expédition.

Quant à l'importation, elle est justifiée dans les conditions suivantes :

a) Pour les importations d'une valeur facturée comprise entre 250 et 2.500 F, par la remise d'une copie de facture certifiée conforme par l'importateur ;

b) Pour les importations d'une valeur supérieure à 2.500 F par la remise d'une photocopie de l'exemplaire de déclaration remis au déclarant en fin d'opération.

Toutefois, lorsque les importations sont réalisées dans le cadre des procédures de dédouanement accéléré ou simplifié, la justificaton résulte de la producton d'une copie de facture ou d'un extrait de facture qui doit être visé par le service.

Avis particulier concernant la Polynésie.— La Caisse centrale de Coopération Economique remplace la Banque de France dans le Territoire.

Page LEXPOL 16 sur 20

CIRCULAIRE MINISTERIELLE du 31 mai 1968 *relative aux comptes étrangers en francs et aux dossiers étrangers de valeurs mobilières.*

(Décret n° 68-481 du 29 mai 1968 et arrêté du 30 mai 1968).

Paris, le 31 mai 1968.

Le ministre de l'économie et des finances aux intermédiaires agréés.

Les non-résidents sont autorisés à se faire ouvrir chez les intermédiaires agréés des comptes étrangers en francs ainsi que des dossiers étrangers de valeurs mobilières.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'application de ces mesures.

TITRE Ier

Dispositions communes.

L'ouverture de comptes étrangers en francs ou de dossiers étrangers de valeurs mobilières au nom de personnes ayant la qualité de non-résident, telle que définie à l'article 1er de l'arrêté du 30 mai 1968 fixant certaines modalités d'application du décret n° 68-481 du 29 mai 1968, est libre.

Il est précisé à cet égard :

Que les personnes physiques de nationalité française, à l'exception des fonctionnaires français en poste à l'étranger, acquièrent la qualité de non-résident lorsqu'elles sont établies à l'étranger depuis deux ans ;

Que les personnes physiques de nationalité étrangère, à l'exception des fonctionnaires étrangers en poste en France, acquièrent la qualité de résident lorsqu'elles sont établies en France depuis deux ans.

A titre transitoire, les comptes en francs et les dossiers de valeurs mobilières, françaises ou étrangères, ouverts chez les intermédiaires agréés avant le 31 mai 1968 au nom de personnes ayant la qualité de non-résident sont transformés d'office en comptes étrangers en francs et en dossiers étrangers.

TITRE II

Régime des comptes étrangers en francs.

I.— *Découverts en comptes étrangers en francs.*

Tout découvert en compte étranger en francs, de même que, d'une façon générale, toute avance consentie à un non-résident sont subordonnés à l'autorisation du ministère de l'économie et des finances ou de la Banque de France.

Par exception à cette règle, les intermédiaires agréés sont autorisés à accorder à leurs correspondants étrangers des découverts en comptes étrangers en francs correspondant à des délais normaux de courrier.

II.— *Opérations au crédit.*

Les comptes étrangers en francs peuvent être crédités, sans autorisation préalable :

1° Du produit en francs de la cession, par un non-résident, de devises étrangères sur le marché des changes ;

2° Du produit en francs de la cession auprès d'un intermédiaire agréé par un non-résident de billets de banque étrangers ; ne sont pas considérés comme billets étrangers les billets émis par les Etats dont les instituts d'émission sont liés au Trésor français par un compte d'opérations ;

3° Du montant des cessions de francs contre devises étrangères opérées par un intermédiaire agréé sur une place étrangère, dans la mesure où la réglementation en vigueur dans le pays considéré autorise une telle opération ;

4° Des sommes provenant d'un autre compte étranger en francs ;

5° Des sommes (intérêts, dividendes, produit de la liquidation, etc.) provenant de valeurs mobilières françaises déposées sous un dossier étranger ;

6° Des intérêts, dividendes et amortissements (à l'exclusion du produit de la vente) de valeurs mobilières étrangères déposées sous dossier étranger ;

7° Des sommes provenant de la liquidation d'investissements directs par des non-résidents, sous réserve de l'application des dispositions du décret n° 67-78 du 27 février 1967 ;

8° Des sommes provenant de la liquidation, par l'entremise des notaires, de biens immobiliers appartenant à des non-résidents.

Le crédit d'un compte étranger en francs, dans les cas autres que ceux énumérés ci-dessus, doit être préalablement autorisé, à titre général ou particulier.

Toutefois, à titre transitoire, peuvent être inscrits en compte étranger en francs, sans autorisation préalable :

1° Le montant des billets émis par la Banque de France et des pièces de monnaie françaises adressées de l'étranger, lorsque les envois ont été effectués par la voie postale à l'adresse de l'intermédiaire agréé tenant le compte à créditer avant le 31 mai 1968 ;

2° Les sommes, alors même qu'elles correspondent à des opérations non autorisées par l'arrêté du 30 mai 1968 ci-dessus visé ou les textes pris pour son application, lorsqu'il est justifié à l'intermédiaire agréé, de façon certaine, qu'elles représentent un règlement fait par un résident à un non-résident en vertu d'une obligation contractée avant le 31 mai 1968.

III.— *Opérations au débit.*

Les comptes étrangers en francs peuvent être débités, sans autorisation préalable :

1° En vue de l'achat par un non-résident de toutes devises étrangères sur le marché des changes ;

2° En vue de l'achat par un non-résident auprès d'un intermédiaire agréé de billets de banque étrangers ;

3° Du montant des acquisitions de francs contre devises étrangères opérées par un intermédiaire agréé sur une place étrangère, dans la mesure où la réglementation en vigueur dans le pays intéressé autorise une telle opération ;

4° Par crédit d'un autre compte étranger en francs ;

5° Pour tout paiement au profit d'un résident.

TITRE III

Régime des dossiers étrangers de valeurs mobilières

I.— *Dépôt de titres sous dossier étranger.*

Les intermédiaires agréés sont autorisés à placer sous dossier étranger les valeurs mobilières françaises ou étrangères (1) :

1° Directement adressées par leurs correspondants à l'étranger et accompagnées d'une attestation dudit correspondant certifiant que les titres sont la propriété d'un non-résident au sens du titre Ier ci-dessus ;

2° Placées sous leur contrôle à l'étranger par des non-résidents au sens du titre Ier ci-dessus ;

3° Provenant d'un autre dossier étranger ;

4° Acquises en remploi de titres déposés sous dossier étranger ou destinées à remplacer à la suite de recouponnement, réfection, échange obligatoire, conversion du porteur au nominatif ou *vice versa*, etc., des titres déposés sous dossier étranger.

Le dépôt de titres sous dossier étranger, dans les cas autres que ceux visés ci-dessus, est subordonné à l'autorisation de la Banque de France.

II.— *Prélèvement de titres sous dossier étranger.*

Les valeurs mobilières, françaises ou étrangères, comptabilisées dans les écritures des intermédiaires agréés sous un dossier étranger peuvent, sans autorisation préalable, que les titres soient matériellement détenus en France ou à l'étranger :

1° Etre mises à l'étranger à la disposition du titulaire du dossier. En pareil cas, si les titres sont détenus en France, leur exportation doit être effectuée par l'intermédiaire agréé dépositaire ;

2° Etre virées sous le dossier intérieur d'un résident lorsqu'il est justifié à l'intermédiaire agréé qui tient le dossier à débiter que les valeurs faisant l'objet de l'opération ont été acquises par un résident soit par dévolution héréditaire, soit en vertu d'opérations ou d'actes antérieurs au 31 mai 1968.

Le prélèvement de titres sous dossier étranger, dans les cas autres que ceux visés ci-dessus, est subordonné à l'autorisation de la Banque de France.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du Trésor,

R. LARRE.

(1) On entend par valeurs mobilières françaises : les valeurs émises par une personne morale publique ou privée en France et libellées en francs.

On entend par valeurs mobilières étrangères : les valeurs émises par une personne morale publique ou privée à l'étranger ainsi que les valeurs émises par une personne morale publique ou privée en France lorsque ces valeurs sont libellées en monnaie étrangère.

Avis particulier concernant la Polynésie.— La Caisse centrale de Coopération Economique remplace la Banque de France dans le Territoire.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

RECTIFICATIF n° 1541 E.IA du 11 juin 1968 *à la décision n° 949 E.IA du 5 avril 1968 portant ouverture d'un stage d'éducation physique et sportive pour les instituteurs et institutrices des écoles publiques et privées.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu les crédits inscrits au budget 1968 ;

Sur proposition de l'inspecteur d'académie, chef du service de l'enseignement,

DÉCIDE :

Article 1er.— (sans changement).

Art. 2. — Les instituteurs et institutrices de l'enseignement public affectés dans les îles ou archipels autres que Tahiti pourront prétendre à l'établissement d'une réquisition de passage ou, sur pièces justificatives, au remboursement de leur frais de transport (imputation : chapitre 29 article 1).

Art. 3. — Les instituteurs et institutrices de l'enseignement public percevront une indemnité forfaitaire de *trois cent vingt cinq francs* (325) par journée de présence effective au stage (imputation : chapitre 26 article 5 rubrique p).

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 11 juin 1968.

Pour le gouverneur et par délégation :

L'inspecteur d'académie
chef du service de l'enseignement,
P. KRAULT.

ARRÊTÉ n° 1574 FT du 12 juin 1968 *rendant partiellement exécutoire la délibération n° 68-32 du 28 février 1968 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française arrêtant le budget territorial de 1968.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 28 mai 1968 portant annulation de plusieurs délibérations de l'assemblée territoriale de la Polynésie française et de diverses dispositions du budget du territoire pour l'année 1968 ;

Vu la délibération n° 68-32 du 28 février 1968 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française arrêtant le budget territorial pour 1968 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 12 juin 1968,

ARRÊTE :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires les dispositions suivantes de la délibération n° 68-32 du 28 février 1968 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française arrêtant le budget territorial de 1968.

I - *Recettes*

Chap. 1 art. 2 - Impôts proportionnels et progressifs sur le revenu.... 128.400.000 »

II - *Dépenses*

Chap. 41 art. 6 - Office de développement du tourisme 33.600.000 »

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 juin 1968.

Jean SICURANI.

Page LEXPOL 12 sur 20

ARRÊTÉ n° 1581 CT du 12 juin 1968 *donnant quitus de gestion au chef du comptoir général d'achat et de vente des tabacs pour l'exercice 1967.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 53-733 du 8 août 1953 instituant en Polynésie française un organisme d'achat et de vente des tabacs ;

Vu l'arrêté n° 331 AE du 25 février 1954 portant fixation des règles de fonctionnement du comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu le procès-verbal de la commission permanente de contrôle des tabacs en sa séance du 24 mai 1968 ;

Sur proposition du président de la commission permanente de contrôle des tabacs ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 12 juin 1968,

ARRÊTE :

Article 1er.— Quitus de gestion est donné à M. Nouveau Pierre, chef du comptoir général d'achat et de vente des tabacs pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1967.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 juin 1968.

Jean SICURANI.

ARRÊTÉ n° 1605 J du 17 juin 1968 *fixant pour l'année 1968, le début de la période des vacations des tribunaux et les dates des audiences.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 17 juin 1895, modifié par les arrêtés des 12 août 1932 et 6 septembre 1958 ;

Vu le décret n° 67-792 du 11 juillet 1957 portant application aux magistrats de l'ordre judiciaire de certaines dispositions de la loi du 19 octobre 1946 modifiée par la loi n° 55-366 du 3 avril 1955, relative au statut général des fonctionnaires et notamment l'article 5 ;

Sur proposition du procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel, chef du service judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1er.— Le début de la période des vacations des tribunaux du territoire, pour l'année 1968, est fixé au premier juillet.

Art. 2. — Les audiences de vacations des différentes juridictions seront tenues comme suit :

Tribunal supérieur d'appel

- Chambres civile, commerciale et correctionnelle : le 25 juillet 1968 ;

Tribunal de première instance

- Chambre civile : le 26 juillet 1968
- Chambre correctionnelle : le 24 juillet 1968

Tribunal de paix et de simple police : le 26 juillet 1968

Section du tribunal de Raiatea

- Chambre civile et justice de paix : le 26 juillet 1968
- Chambre correctionnelle et de simble police : le 26 juillet 1968.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 17 juin 1968.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DÉCISION n° 1612 E.IA du 17 juin 1968 *portant transformation des classes ménagères et commerciales du collège Anne-Marie Javouhey de Papeete en école technique avec section ménagère et section commerciale.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1136 du 20 août 1956 réglementant l'enseignement libre dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la demande du directeur de l'enseignement catholique et le dossier joint ;

Sur proposition de l'inspecteur d'académie, chef du service de l'enseignement,

DÉCIDE :

Article 1er.— Pour compter du 16 septembre 1967 est autorisée la transformation des classes ménagères et commerciales du collège Anne-Marie Javouhey de Papeete en école technique de 7 classes, avec section ménagère et section commerciale.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 17 juin 1968.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DÉCISION n° 1629 IAA du 19 juin 1968 *portant désignation des agents habilités à exercer les fonctions d'officier de port à Hao, à Moruroa et à Fangataufa et des agents habilités à exercer les fonctions dévolues au gouverneur de la Polynésie française dans la zone définie à l'article 1er de l'arrêté n° 1617 IAA/MM du 23 mai 1968.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, rendue applicable dans les territoires d'outre-mer par le décret du 17 octobre 1929 ;

Vu le décret modifié du 22 février 1935 portant réglementation de la police des ports et rades en Polynésie française ;

Vu le décret du 27 avril 1939 réglementant l'admission des français et des étrangers dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 19 mars 1940 portant règlement de police sanitaire ;

Vu le décret n° 59-1198 du 13 octobre 1959 déterminant les compétences et portant organisation générale des services des administrateurs de l'inscription maritime dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 60-600 du 22 juin 1960 portant règlement d'administration publique et relatif aux navires immatriculés dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963, rendue exécutoire par arrêté n° 1365 AA/D du 12 juin 1963, portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2758 MM du 6 novembre 1963 concernant la tenue des listes de passagers embarqués sur les navires ;

Vu l'arrêté n° 968 MM du 22 avril 1964 relatif à la déclaration de partance des navires de plaisance en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1061 CAB du 22 avril 1965 portant réglementation de l'accès et du séjour des personnes de nationalité étrangère dans certains atolls de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1617 IAA/MM du 23 mai 1966 réglementant la navigation maritime dans les eaux territoriales et intérieures de certains atolls et îles de la Polynésie française ;

Vu la proposition du contre-amiral commandant le centre d'expérimentations du Pacifique,

DÉCIDE :

Article 1er.— Sont désignés pour exercer les fonctions d'officier de port :

- à Hao, M. l'officier principal des équipages Le Goff ;
- à Moruroa et à Fangataufa, M. l'officier des équipages de 2e classe Batard.

Art. 2.— Dans les eaux territoriales des îles et atolls définis par l'article 1er de l'arrêté n° 1617 IAA/MM du 23 mai 1966, les pouvoirs dévolus au gouverneur de la Polynésie française en ce qui concerne la navigation maritime seront exercés, jusqu'à nouvel ordre, sous sa responsabilité et son contrôle, par :

- MM. les capitaines de vaisseau :

Winter, commandant le C.A.A. De Grasse
Sanguinetti, commandant le porte-avions Clémenceau
Emeury, commandant l'escorteur d'escadre le Forbin
Coulondres, commandant l'aviso-escorteur Protet

- MM. les capitaines de frégate :

Rouleaux-Dugage, commandant l'escorteur d'escadre La Bourdonnais
Lacoste, commandant l'escorteur d'escadre Jaureguiberry
Vasseur, commandant le pétrolier ravitailleur d'escadre La Seine
Costagliola, commandant le transport de chalands de débarquement Ouragan
Pessiot, commandant le transport de chalands de débarquement Orage
Therry, commandant l'aviso-escorteur Doudard De Lagrée
Hameury, commandant l'aviso-escorteur Commandant Rivière
Jacquel, commandant l'aviso-escorteur Amiral Charner
Bastard, commandant l'aviso-escorteur Enseigne De Vaisseau Henry

- M. le capitaine de corvette :

Barnouin, commandant le bâtiment de soutien logistique Rhin

- MM. les lieutenants de vaisseau :

Gariel, commandant le dragueur La Bayonnaise
Lefebvre, commandant le dragueur La Paimpolaise.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 juin 1968.

Jean SICURANI.

ARRÊTÉ n° 1634 FT du 19 juin 1968 *portant ouverture d'un crédit provisoire au budget territorial ordinaire exercice 1968.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté n° 850 FT du 27 mars 1968 rendant partiellement exécutoire la délibération 68-32 du 28 février 1968 de l'assemblée territoriale 1968 ;

Vu l'arrêté n° 847 FT du 27 mars 1968 portant ouverture de crédits provisoires au budget territorial ordinaire exercice 1968,

Page LEXPOL 14 sur 20

ARRÊTE :

Article 1er.— Le crédit provisoire ci-après est ouvert au budget territorial ordinaire exercice 1968.

43.1 — Subvention de fonctionnement aux organismes locaux..... 6.000 000 »

Art. 2. — Il sera fait face à cette ouverture de crédits par les voies et moyens ordinaires de l'exercice.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 juin 1968.
Jean SICURANI.

ARRÊTÉ n° 1637 J du 19 juin 1968 *portant délivrance de commission de secrétaire d'avocat-défenseur près les tribunaux de la Polynésie française à Mlle Liu Marguerite.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1029 J du 27 octobre 1939 portant réorganisation du corps des avocats-défenseurs et l'exercice du droit de la défense devant les tribunaux de la Polynésie française ;

Vu la requête en date du 11 avril 1968 présentée par Mlle Liu Marguerite, aux fins d'obtenir une commission de secrétaire d'avocat-défenseur ;

Vu le certificat d'admission au grade de licencié en droit de Mlle Liu le 18 octobre 1967 par la faculté de droit de Paris ;

Vu l'avis favorable émis sur la candidature de l'intéressée par les magistrats des tribunaux de Papeete réunis en assemblée générale le 30 mai 1968 ;

Sur le rapport du procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel, chef du service judiciaire ;

Le conseil de gouvernement ayant délibéré dans sa séance du 19 juin 1968,

ARRÊTE :

Article 1er.— Mademoiselle Liu Marguerite, licenciée en droit, est commissionnée en qualité de secrétaire d'avocat-défenseur près les tribunaux de la Polynésie française.

Art. 2.— Mademoiselle Liu devra, avant d'entrer en fonctions, prêter devant le tribunal supérieur d'appel de Papeete le serment prévu et prescrit par les articles 9 et 10 de l'arrêté n° 1029 J du 27 octobre 1939 susvisé.

Art. 3.— Le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 juin 1968.
Jean SICURANI.

ARRÊTÉ n° 1639 TP du 19 juin 1968 *portant application d'un système de balisage spécial à la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de la'ssemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance 45-2122 du 15 septembre 1945 relative à la réorganisation des services chargés de la signalisation maritime aux colonies ;

Vu l'avis de la commission des phares formulé en sa séance du 24 mai 1962 ;

Vu l'arrêté 2609 TP du 15 novembre 1962 portant création d'une commission locale technique des phares et balises en Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission locale technique des phares et balises formulé en sa séance du 11 mars 1963 ;

Vu l'arrêté 809 AA du 25 mars 1968 promulguant dans le territoire les règles à suivre pour le balisage des côtes de France ;

Le conseil de gouvernement entendu en sa séance du 19 juin 1968,

ARRÊTE :

Article 1er.— Un système de balisage spécial est rendu applicable à la Polynésie française suivant les modalités et dispositions des articles ci-après :

Art. 2.— *Modalités et limites d'emploi.*— Ce système est employé dans les cas exceptionnels où les sens de navigation ne peuvent être déterminés sans ambiguïté et où l'emploi du système latéral peut prêter à confusion.

Son champ d'application est limité aux chenaux navigables situés dans les lagons périphériques des îles hautes à l'intérieur d'un récif-barrière, étant entendu que les passes navigables coupant ce récif-barrière sont balisées par le système latéral.

Les marques peuvent être réflectorisées pour améliorer leur visibilité de nuit, mais ne sont en aucun cas lumineuses.

Art. 3.— *Position des marques.*— Elles délimitent les rives d'un chenal navigable en indiquant le côté terre et le côté récif-barrière.

Art. 4.— *Principaux types de marques différenciées par leur forme.*— Les principaux types de marques employés dans le système spécial à la Polynésie française sont, au point de vue de la forme de la partie supérieure de leur corps, les suivants :

- cylindrique
- cônique
- espar

Art. 5.— *Forme des voyants.*— Les voyants surmontan les marques offrent les contours apparents suivants :

- hémisphérique diamètre en bas
- cônique pointe en bas

Art. 6.— *Marques de rives des chenaux.*— Elles sont caractérisées de la manière suivante :

a) - Marques côté terre :

Forme ou type : cylindrique ou à défaut, espar.
Couleur : partie supérieure : une large bande noire surmontée d'une large bande jaune.
Voyant : hémisphérique diamètre en bas de couleur rouge.

b) - Marques côté récif :

Forme ou type : cônique ou à défaut, espar.
Couleur ou type : partie supérieure : une large bande noire surmontée d'une large bande jaune.
Voyant : cônique pointe en bas de couleur noire.

Papeete, le 19 juin 1968.
Jean SICURANI.

ARRÊTÉ n° 1640 AA/ENR du 19 juin 1968 *rendant exé utoire la délibération n° 68-43 du 24 mai 1968 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 19 juin 1968,

ARRÊTE :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 68-43 du 24 mai 1968 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant réforme de la formalité de l'enregistrement.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 19 juin 1968.
Jean SICURANI.

DELIBERATION n° 68-43 du 24 mai 1968 *portant réforme de la formalité de l'enregistrement.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifiés par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1873 relatif à la formalité de l'enregistrement dans le territoire, ensemble les textes ultérieurs qui l'ont modifié ou complété notamment les arrêtés du 6 mars 1926, du 12 octobre 1926, du 12 février 1951 ;

Vu la délibération n° 64-18 du 20 janvier 1964 portant modification du tarif des droits d'enregistrement ;

Vu la délibération n° 64-93 du 20 septembre 1964 modifiant et complétant la délibération précitée du 20 janvier 1964 ;

Vu la délibération n° 67-148 du 5 décembre 1967 portant réforme de la formalité de l'enregistrement ;

Vu la lettre n° 1044 ENR du 21 février 1968 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 20 février 1968 ;

Vu l'arrêté n° 1289 AA du 10 mai 1968 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu le rapport n° 97-68 en date du 22 mai 1968 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séanc du 24 mai 1968,

Adopte :

Article 1er.— Sous réserve des dispositions des articles 15 et 56 de l'arrêté du 15 novembre 1873, les actes extrajudiciaires sont dispensés de la formalié de l'enregistrement.

Ces actes sont soumis à une taxe de 100 francs. Cette taxe est payable trimestriellement lors de la présentation au visa du répertoire tenu par les huissiers.

Les huissiers résidant dans les îles autres que Tahiti acquitteront cette taxe au vu d'états trimestriels certifiés, adressés au bureau de l'enregistrement avant le 10 du mois suivant le trimestre civil échu.

Sont pareillement dispensés de la formalité de l'enregistrement les actes portant soumission auprès des comptables du trésor et de l'administration des douanes en vue des opérations de crédit d'enlèvement, d'entrepôts fictif ou spécial.

Art. 2.— Sont abrogés, les dispositions contraires à la présente délibération et notamment celles des articles 28, 35, 44, 91 et 92 de l'arrêté du 15 novembre 1873.

Art. 3.— La présente délibéraion est prise por servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire, William TCHENG.
Le président, Jean MILLAUD.

DÉCISION n° 1645 FT du 20 juin 1968 *portant affectation d'un fonds de concours.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la lettre 580/SMIO du 13 juin 1968 du maire de la commune de Pirae,

DÉCIDE :

Article 1er.— Est autorisé le versement à la commune de Pirae d'un fonds de concours de *trois millions de francs* (3.000.000) à titre de contribution du territoire à la construction de la maison des jeunes.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local chapitre 56 article 2, exercice 1968.

Page LEXPOL 16 sur 20

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 juin 1968.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
R. LANGLOIS.

DÉCISION n° 1673 FT du 24 juin 1968 *accordant une subvention.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu la convention passée le 18 mai 1923 entre le territoire et le vicaire apostolique des îles Marquises ;

Vu les prévisions budgétaires ;

Sur proposition du chef du service de l'enseignement,

DÉCIDE :

Article 1er.— Une subvention de fonctionnement de *cent dix sept mille trois cents francs* (117.300) est accordée pour l'année 1968 à l'internat annexe de l'école catholique de Taiohae.

Art. 2.— Cette subvention imputable au budget local de fonctionnement chapitre 43, article 2, exercice 1968, sera mandatée mensuellement.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juin 1968.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
R. LANGLOIS.

ADDITIF n° 1723 FT du 26 juin 1968 *à l'arrêté n° 1574 FT du 12 juin 1968 rendant partiellement exécutoire la délibération n° 68-32 du 28 février 1968 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française arrêtant le budget territorial de 1968.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 68-32 du 28 février 1968 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française arrêtant le budget territorial de 1968 ;

Vu l'arrêté n° 847 FT du 27 mars 1968 portant ouverture de crédits provisoires au budget territorial de 1968 ;

Vu l'arrêté n° 1574 FT du 12 juin 1968 rendant partiellement exécutoire la délibération n° 68-32 du 28 février 1968,

ARRÊTE :

Article 1er.— L'arrêté n° 1574 FT du 12 juin 1968 est complété comme suit :

Après article 1, ajouter :

Article 1 bis.— Est annulé le crédit provisoire de 15.400.000 francs ouvert au chapitre 41 article 6 par arrêté n° 847 FT du 27 mars 1968.

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 juin 1968.
Jean SICURANI.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 1549 PEL du 11 juin 1968.— M. Itamara a Vane, né le 12 novembre 1936 à Maupiti, est engagé pour compter du 1er janvier 1968 en qualité d'agent de police du district de Makatea, et classé à la 1re catégorie, 1er échelon.

M. Itamara a Vane prêtera le serment prévu par l'article 11 du statut des agents de police des districts.

M. Itamara a Vane reste à la disposition du chef de la circonscription administrative des Tuamotu-Gambier.

Dépense imputable au budget du territoire : chap. 9, art. 4.

Par décision n° 1570 PEL du 12 juin 1968.— M. Béraud Ernest, officier de police principal de la sûreté nationale de 2e échelon, embarqué en métropole le 1er juin 1968 et arrivé à Papeete par voie aérienne le 2 juin 1968, est remis à la disposition du chef du service de la sûreté générale pour servir en qualité d'adjoint.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 3121 - article 4.

Par arrêté n° 1589 PEL du 13 juin 1968.— La disponibilité accordée à M. Garbutt Richard, adjoint administratif de 2e échelon, catégorie C, du corps des adjoints administratifs du cadre territorial de la Polynésie française, est prorogée pour une durée de six mois à compter du 5 juin 1968.

Par arrêté n° 1590 PEL du 13 juin 1968.— M. Tonohiti Tuahiva Ernest, secrétaire d'administration de 8e échelon, échelle 2 B, catégorie B, du corps des secrétaires d'administration du cadre territorial, précédemment en position de congé pour

affaires personnelles, est placé sur sa demande en position de disponibilité pour convenances personnelles pour une durée de quatre mois à compter du 1er mai 1968.

Par décision n° 1599 PEL du 14 juin 1968.— Est acceptée la démission de M. Puhetini Tohianimanihii, agent de police en fonction à Hatiheu pour compter du 1er janvier 1968.

M. Puhetini Tohianimanihii aura droit à une indemnité représentative de congé égale au seizième de la rémunération totale perçue entre le 1er juillet 1961 et le 1er janvier 1968.

Par arrêté n° 1609 PEL du 17 juin 1968.— La démission de son emploi offerte par Mme Luine Jeanine, infirmière de 2e échelon, échelle 1B, catégorie B, du cadre territorial, actuellement en position de disponibilité, est acceptée pour compter du 20 septembre 1968.

A compter de cette même date, Mme Luine Jeanine est rayée des contrôles du corps des infirmières du cadre territorial de la Polynésie française.

* * *

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 1579 AA du 12 juin 1968.— Est autorisé le report à la date du 7 septembre 1968 du tirage de la tombola organisée au profit de l'amicale des anciens du bataillon du Pacifique et du B.I.M.P. par arrêté n° 91 AA.

* * *

CABINET

Par décision n° 1572 CAB du 12 juin 1968.— Au moment où le maréchal des logis-chef Gascard Michel quitte le territoire en fin de séjour, un témoignage officiel de satisfaction lui est décerné avec le libellé suivant :

« Maréchal des logis-chef de gendarmerie qui, pendant neuf ans et avec une rare compétence, a servi successivement au peloton mobile n° 29, à la brigade de Paea, avant de prendre, en 1965, le commandement des éléments motocyclistes du peloton mobile n° 29.

Témoignant de solides qualités professionnelles, actif et très dynamique, il a concouru très efficacement à la police de la circulation.

Il a par ailleurs assurer avec distinction le commandement des services d'escorte motocyclistes des plus hautes personnalités de l'Etat ou étrangères en visite en Polynésie française.

Il a rendu ainsi de grands services dans le territoire et fait honneur à son arme.

* * *

CONSEIL DE GOUVERNEMENT

Par décision n° 1683 CG du 24 juin 1968.— Sont pris en charge par le territoire les frais de voyage de M. Calixte Jouette, conseiller territorial se rendant en France pour raison de santé.

Une réquisition de transport Papeete-Marseille et retour par voie aérienne, classe économique, lui sera délivrée à cet effet. (Imputation : budget local - chapitre 46 - article 4 - exercice 1968).

* * *

CABINET MILITAIRE

Par arrêté n° 1626 CAB/MIL du 18 juin 1968.— Le chef d'escadron d'artillerie de marine Mascaro Jean-Claude est nommé, pour compter du 1er juillet 1968, chef du cabinet militaire du gouverneur de la Polynésie française en remplacement du capitaine d'infanterie de marine Mathiote Maurice, rapatriable en fin de séjour.

* * *

ENSEIGNEMENT

Par décision n° 1704 E/IA du 26 juin 1968.— Pour compter du 18 septembre 1967, Mme Tine Eliane née Salou est autorisée à enseigner en qualité d'adjoint dans les classes du 1er cycle du second degré du collège Anne-Marie Javouhey (régularisation).

* * *

ILES AUSTRALES

Par décision n° 6 IA du 6 juin 1968.— M. Opeta Teriiheura, vice-président du conseil de district de Rairua-Mahanatoa, est élu président dudit conseil de district pour compter du 6 juin 1968 en remplacement de Mme Tetuaiterai Faana, démissionnaire.

Pour compter de cette même date M. Mahaa Araiafenua est déclaré élu vice-président du conseil de district de Rairua-Mahanatoa.

AVIS OFFICIELS

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

En exécution des dispositions de l'article 559 de la délibération n° 66-80 du 24 juin 1966 portant code de procédure civile de la Polynésie française il est donné avis d'une demande en partage des terres : VAIAPU - RUTIA - TENU - TIOO - MAHINA - TEAOA - MAINANUI parcelles 99 et 110 - TEONAI - PUUORO - TEOITEHIRI - MATAHIO 3 - et FANAUHOE, sises à Iripau, et TEVAIROA sise à Haamene (Tahaa).

Monsieur Marae a Tinorua a TEAHAMAI, dit Maopi ou encore Marere, précédemment domicilié aux Tuamotu, à défaut ses héritiers ou ayants droit, inconnus ou introuvables.

sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement à Papeete.

Papeete, le 19 juin 1698.

Le curateur,
E. LEQUERRE.

DÉCISION DU CHEF DE LA CIRCONSCRIPTION DES ILES DU VENT

Conformément à l'arrêté n° 960 AA du 25 juin 1954 réglementant la cueillette des oranges dans la vallée de Punaruu et sur proposition du conseil de district de Punaauia, la saison de cueillette de 1968 est ouverte pour compter du 22 juin 1968.

L'administrateur des îles du Vent,
G. PUJOL.

Page LEXPOL 1968

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

PAYS	DEVISES	COURS EN FRS PACIF.
ETATS-UNIS	1 dollar U.S.A.	90,43
CANADA	1 dollar canadien	84,07
TERRITOIRE FRANÇAIS DES AFARS ET DES ISSAS	1 fr Djibouti	0,42
MEXIQUE	10 pesos mexicains	7,24
ALLEMAGNE OCCIDENTALE	1 deutsch mark	22,63
AUTRICHE	1 schilling	3,50
BELGIQUE	1 franc belge	1,81
DANEMARK	1 couronne danoise	12,10
GRANDE BRETAGNE	1 Livre sterling	215,60
ITALIE	100 lires	14,51
NORVEGE	1 couronne norvég.	12,67
PAYS-BAS	1 florin	24,98
PORTUGAL	1 escudo	—
SUEDE	1 couronne suéd.	17,51
SUISSE	1 franc suisse	21,03
TCHECOSLOVAQUIE	1 couronne tchéco.	—
MAROC	1 dirham	17,74
TUNISIE	1 dinar	170,98
AUSTRALIE	1 dollar	101,22
HONG-KONG	1 dollar	14,92
INDES	1 roupie	—
NOUVELLE-ZELANDE	1 dollar	101,52
JAPON	1 yen	—
FIDJI	1 livre	—

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête " de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours, à compter du 1er juillet 1968 sur une demande formulée par M. Parau Peniamina, demeurant à Papeari PK 54,200, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène « Lister » de 6 KVA sur le domaine Maréchal sis à Papeari PK 54,200.

Cette installation est classée 3e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 juillet 1968 à 17 heures.

M. Van Cam Pierre conducteur T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 24 juin 1968.

Pour le gouverneur et par délégation :

Le chef du service des travaux publics et des mines,

A. ELLACOTT.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête " de commodo et incommodo" est ouverte pendant 30 jours à compter du 1er juillet 1968 sur une demande formulée par les Ets Baldwin, à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de montage, réparation, carrosserie et peinture de voiture à Tipaerui (zone industrielle) entre la propriété Bourke et la propriété Sodipal.

Cette installation est classée 2e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 juillet 1968 à 17 heures.

M. Van Cam Pierre conducteur T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 24 juin 1968.

Pour le gouverneur et par délégation :

Le chef du service des travaux publics et des mines,

A. ELLACOTT.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête " de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours, à compter du 1er juillet 1968 sur une demande formulée par M. Otcénasek Miroslav, demeurant à Papara PK 37,500, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène " Lister " de 7 KVA sur sa propriété sise à Papara PK 37,500.

Cet établissement est classé 3e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 juillet 1968 à 17 heures.

M. Van Cam Pierre, conducteur des T.P.E. est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 24 juin 1968.

Pour le gouverneur et par délégation :

Le chef du service des travaux publics et des mines,

A. ELLACOTT.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-46 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 24 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française

Page LEXPOL 19 sur 20

portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 30 jours, à compter du 1er juillet 1968, sur une demande formulée par M. J. Chapelle, demeurant à Faaa, blanchisserie Meama, en vue d'obtenir l'autorisation concernant l'extension de la blanchisserie Meama.

L'extension sise à Faaa comprendra: 1 chaudière à vapeur 40 CV - 1 compresseur 3 CV - 1 laveuse 50 kgs - 1 essoreuse 35 kgs - 2 laveuses 12 kgs - 1 essoreuse 12 kgs - 1 séchoir 15 kgs - 1 calendre 30 x 120" - 1 machine à lier - 1 bloc à chemises avec plieuse.

Cet établissement est classée 2e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 juillet 1968 à 17 heures.

M. Van Cam Pierre, conducteur T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 24 juin 1968.

Pour le gouverneur et par délégation :

Le chef du service des travaux publics et des mines,

A. ELLACOTT.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours, à compter du 1er juillet 1968 sur une demande formulée par M. Taputuarai Temeehu, demeurant à Paea PK 20,150, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 3,5 KVA sur sa propriété sise à Paea PK 20,150 (côté mer).

Cette installation est classée 3e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 juillet 1968 à 17 heures.

M. Van Cam Pierre, conducteur T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 24 juin 1968.

Pour le gouverneur et par délégation :

Le chef du service des travaux publics et des mines,

A. ELLACOTT.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1964 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours, à compter du 1er juillet 1968 sur une demande formulée par Mme Fane Marurai dit Mama Poti, demeurant à Taravao PK 60, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 6,5 KVA sur sa propriété sise à Taravao PK 60.

Cette installation est classée 3e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 juillet 1968 à 17 heures.

M. Van Cam Pierre, conducteur des T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 24 juin 1968.

Pour le gouverneur et par délégation :

Le chef du service des travaux publics et des mines,

A. ELLACOTT.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

REGISTRE DU COMMERCE

Inscriptions reçues du 1er avril au 30 avril 1968

1-4-68 N° 2930-A VASCHALDE Claude André Tipaerui — Papeete

2-4-68 N° 2931-A HUAATUA Armand Arue — Tahiti

2-4-68 N° 2932-A LENIE Tehaere dit Ah Sai Papeete — Tahiti

4-4-68 N° 2933-A LY SAO Thomas Papeete — Tahiti

8-4-68 N° 2934-A TSIONG Alex Akiong Tipaerui — Tahiti

8-4-68 N° 2935-A PATER PAOE Léon Papetoai — Moorea

9-4-68 N° 2936-A Mme REDON née QUERARD Michèle Papeete — Tahiti

9-4-68 N° 2937-A Mme Michel STIEHR née Réjane BINETTE Maharepa — Moorea

9-4-68 N° 2938-A PIRIOU Marcel Papeete — Tahiti

10-4-68 N° 2939-A TAHUA Nohorai Pirae — Tahiti

11-4-68 N° 2940-A FERRAND Ernest Papeari — Tahiti

11-4-68 N° 2941-A EPERANIA Félix Papeete — Tahiti

12-4-68 N° 2942-A HO KUI Punaauia — Tahiti

12-4-68 N° 2943-A HOKUIN Hokuini Rehua Faaa — Tahiti

12-4-68 N° 2944-A DUSSON Bernard Mahina — Tahiti

12-4-68 N° 2945-A BREDIN Franck Papeete — Tahiti

16-4-68 N° 2946-A TAUNA épouse TAUPO Tevahinemareura Paea — Tahiti

16-4-68 N° 2947-A Mme DOUAT épouse JOLY Rose Claire Mahina — Tahiti

16-4-68 N° 2948-A Mme Vve PITO Henri Paea — Tahiti

17-4-68 N° 2949-A Mme BARNAUD Roselyne Patutoa — Papeete

Page LEXPOL 2008

18-4-68 N° 2950-A MEUNIER Jérome Papeete — Tahiti
23-4-68 N° 2951-A Mme TIAREURA épouse TEIHO Flora Papetoai — Moorea
23-4-68 N° 2952-A Mme CHAN SUN KEE née LIOU SHAN AH NGAU Arue — Tahiti
23-4-68 N° 2953-A Mme CHONG Fat Choni Kiau Papeete — Tahiti
24-4-68 N° 2954-A PAUTU dit AUIRAHI Edmond Faaone — Tahiti
25-4-68 N° 2955-A ANDRE Yvon Arue — Tahiti
25-4-68 N° 2956-A Mme HOLOZET Lola Rosita née MANA Papeete — Tahiti
29-4-68 N° 2957-A TERAIAMANO Prosper Faaone — Tahiti
29-4-68 N° 2958-A AMARU Teaehau Hitiaa — Tahiti
29-4-68 N° 2959-A Mme TCHONG Ayou née TSENG Weiki Papeete — Tahiti
30-4-68 N° 2960-A BAMBRIDGE André Punaauia — Tahiti
30-4-68 N° 2961-A TCHEOU Hiva Tcheng Titioro — Papeete

SOCIETES

11-4-68 N° 246-B SARL TOTAL PACIFIQUE Papeete — Tahiti (succursale)
17-4-68 N° 247-B SARL POLYTOUR Papeete — Tahiti
23-4-68 N° 248-B S.A. AIR TAHITI Papeete — Tahiti
26-4-68 N° 249-B S.A. Société Industrielle de pêche de Tahiti Fare-Ute — Papeete

Pour extrait certifié conforme :

Le greffier,

G.REID.

Etude de Me R. COCHIN, Avocat-Défenseur à Papeete.

PURGES D'HYPOTHEQUES LEGALES

Suivant contrat reçu par Me DUBOUCH, Notaire à Papeete, les 19 et 25 avril 1967, M. LEDOUX Robert a vendu à M. Jean SOLARI, Notaire à Papeete, une parcelle de la terre "IRITI" d'une superficie de 138 m2 pour le prix principal de 552.000 F.C.P.

Copie collationnée de ce contrat de vente a été déposée au greffe du tribunal civil de première instance de Papeete le 9 avril 1968 suivant acte de dépôt dressé le même jour.

Notification de l'acte constatant ce dépôt a été faite suivant exploit de Me Richard MAI, Huissier à Papeete, en date du 30 mai 1968, à M. le procureur de la Républipue près le dit tribunal et à madame Marguerite SARDA dite Jeannine épouse de M. LEDOUX,

Avec déclaration que la notification leur était faite en conformité de l'art. 2194 du Code Civil pour qu'ils aient à prendre telles inscriptions d'hypothèques légales qu'il jugerait à propos dans le délai de deux mois de ce jour et que faute par eux de le faire dans le délai, le dit immeuble sera affranchi de toute hypothèque de cette nature,

Que les anciens propriétaires connus du dit immeuble étaient, outre les vendeurs :

M. Jacques DEDEYN, demeurant 4 Sir Drischara Rao Raod à Basa van Judi - Bangalore 4 (Indes).

Et que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour cause d'hypothèque légale, n'étant connus du requérant, la présente notification sera publiée, conformément à l'avis du conseil d'Etat du 9 mai 1807.

Pour insertion,
R. COCHIN.
Avocat-défenseur.

Etude de Me R. E. BAMBRIDGE
Avocat-Défenseur

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le douze Janvier mil neuf cent soixante huit, enregistré et signifié;

Entre : le sieur Ani LAI LAU, journalier, demeurant à Papeete, nanti de l'Assistance Judiciaire par décision du 26 Octobre 1967, ayant Me Bambridge pour avocat-défenseur;

Et : Dame Raita a MAU, demeurant à Afareaitu, quartier Haumi à Moorea;

Il appert que le divorce d'entre les époux LAI LAU - MAU a été prononcé à leurs torts réciproques.

Pour extrait :
R. E. BAMBRIGDE

Etude de Me R.E. BAMBRIDGE
Avocat-Défenseur

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le vingt Octobre mil neuf cent soixante sept, enregistré et signifié;

Entre; le sieur Joseph SAM KOUA, journalieur, demeurant à Pirae, ayant Me Bambridge pour avocat-défenseur;

Et : la dame Francine TETUANUI, employée à la Banque de l'Indochine, demeurant à Papeete, route du Bain Loti' propriété Marcel DROLLET ;

Il appert que le divorce d'entre les époux SAM KOUA - TETUANUI a été prononcé aux torts de la femme.

Pour extrait :
R. E. BAMBRIDGE.

ANNONCES DIVERSES

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Statistiques douanières
Année 1967 — **Prix : 450 francs**

Budget - Exercice 1968
450 fr. l'exemplaire

Nomenclature douanière
suivie de l'index alphabétique
et des notes explicatives
Nouvelle édition
Prix broché : 450 frs

PAPEETE.— IMPRIMERIE OFFICIELLE